

MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Valloire
GALIBIER

Commune de Valloire

Note méthodologique

Novembre 2018

PLU approuvé le 9 avril 2013 par DCM.
Modification simplifiée n°1 approuvée lepar DCM.



COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme est

Mairie de Valloire
Place de la Mairie
73450 VALLOIRE

Téléphone: 04-79-59-08-79
courriel: urbanisme@valloire.net

Projet

Projet

Projet

1. Présentation de l'objet de la procédure

1-1. SITUATION DU DOCUMENT D'URBANISME COMMUNAL

La commune de Valloire dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal depuis le 9 avril 2013. En parallèle, la révision du PLU a été prescrite le 29 décembre 2015 et le débat du PADD a eu lieu le 13 février 2018.

Monsieur le Maire et son Conseil Municipal lancent la présente modification simplifiée du PLU pour permettre le remplacement de deux télésièges par un télésiège par un ajustement du classement en zone ski "s".

1-2. CADRE LEGISLATIF DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

La modification du P.L.U. sera élaborée dans le respect des lois en vigueur, conformément aux dispositions de:

- la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), modifiée par la loi Urbanisme/Habitat (UH) du 2 juillet 2003,
- la loi Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 juillet 2006,
- la loi dite « Boutin » du 25 mars 2009,
- la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010,
- la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 27 mars 2014,
- la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014,
- la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015,
- la loi Montagne II du 28 décembre 2016.

S'agissant **du projet d'adaptation mineure du zonage** ce type de projet ne répond pas à la définition de la "révision" énoncée à l'article L153-31 du code de l'urbanisme.

Cette modification ne vise pas à :

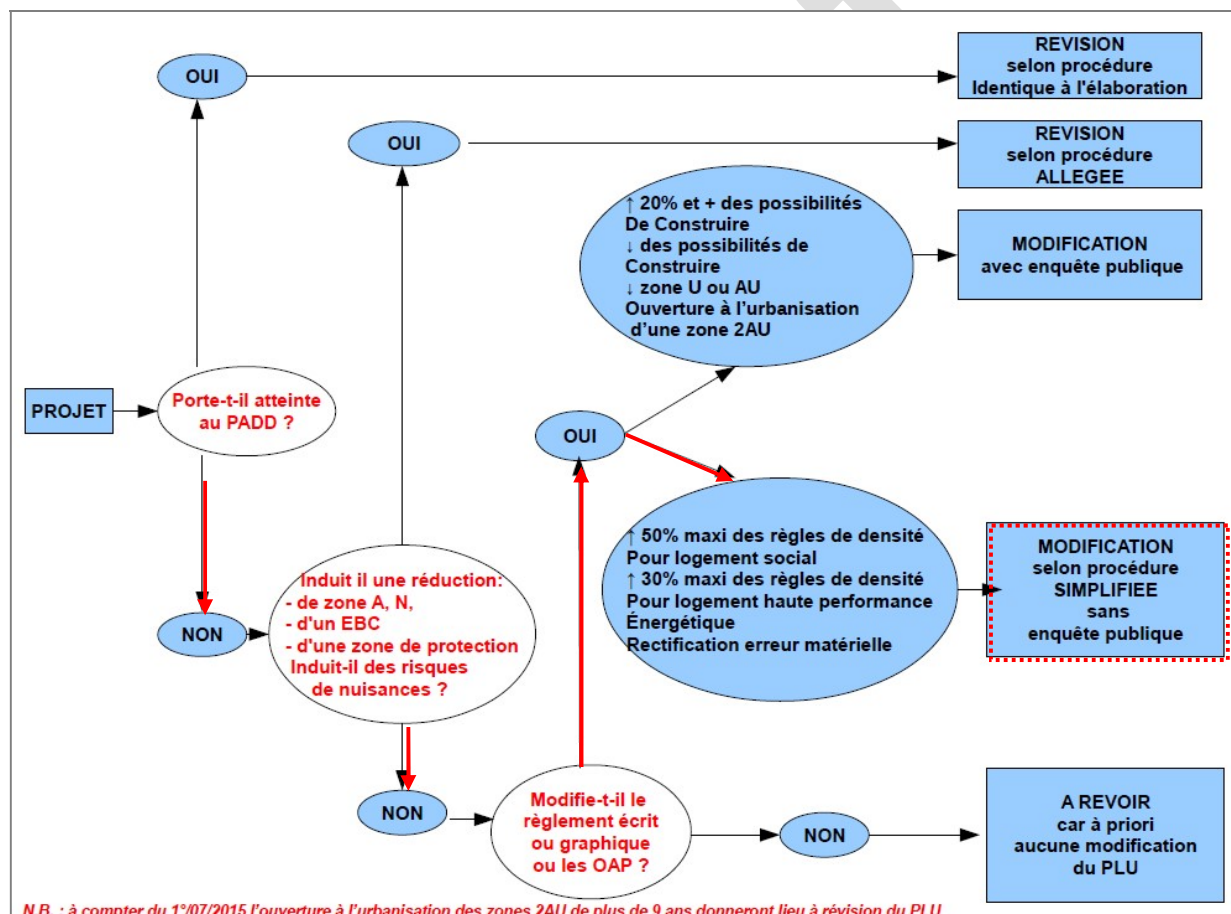
- **porter atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,**
- **réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole, naturelle et forestière.**

- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisances.

Dans le cas présent, la modification envisagée n'a pas pour objet de :

- majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Le projet de modification correspond à la mise à jour des tracés As et Ns et relève du champ de la modification simplifiée codifiée aux articles L153-45 et suivants.



La procédure de modification a été engagée à l'initiative du maire qui a établi le projet de modification. Une étude d'impact définie par les articles L.122-1 à L.122-3-4 du Code de l'environnement a été réalisée pour la construction du télésiège débrayable de Montissot et soumis à l'autorité environnementale. **Le projet de modification simplifiée sera également transmis pour examen au cas par cas à l'autorité environnementale.** Le projet sera soumis pour avis aux personnes publiques associées. Le projet de modification, l'exposé des motifs, des avis des

personnes publiques associées et l'avis de l'autorité environnementale seront mis à disposition du public durant un mois.

A l'issue de la mise à disposition, le maire présentera le bilan, adoptera les éventuelles modifications pour délibération motivée du Conseil Municipal.

1-3. LE CONTEXTE LOCAL

La commune de Valloire, en Savoie, est une **commune rurale soumise à la Loi Montagne** de 138 km². Elle est située au centre de la vallée de la Maurienne, sur la route des Grandes Alpes (D 902), entre les mythiques Col du Télégraphe et Col du Galibier. Elle est le lien entre la Savoie et les Hautes Alpes.

Valloire est une **commune support de station de Maurienne** comprenant dix-sept hameaux à 1 430 m d'altitude entre deux torrents : la Valloirette qui descend du massif du Galibier (3 229 m d'altitude) et la Neuvachette qui vient de l'Aiguille Noire (2 867 m d'altitude). Le village est dominé par plusieurs grands massifs : le Crey du Quart à l'Est (2 535 m d'altitude), la Sétaz au Sud-Est (2 548 m d'altitude) et le Crêt Rond à l'Ouest (2 648 m d'altitude). Le tourisme reste une activité importante pour une commune comptabilisant 16329 lits touristiques pour 1136 habitants.

Le territoire communal participe avec la commune Valmeinier au **domaine skiable Galibier Thabor** dont l'ensemble s'étend sur 1600 hectares. La SEMVAL gère le domaine de Valmeinier. Les remontées mécaniques et les pistes du domaine skiable de Valloire sont exploitées par SEM Valloire, société d'économie mixte. Galibier Thabor propose 150 km de pistes répartis entre 1 400 et 2 600 m d'altitude et accessibles grâce à 31 remontées mécaniques. 382 enneigeurs garantissent l'enneigement toute la saison et une retenue d'altitude de 240 000 m³ permet d'optimiser le temps de production de neige de culture.

Ce domaine skiable est réparti sur trois massifs : la Sétaz, le Crey du Quart et le Gros Crey.

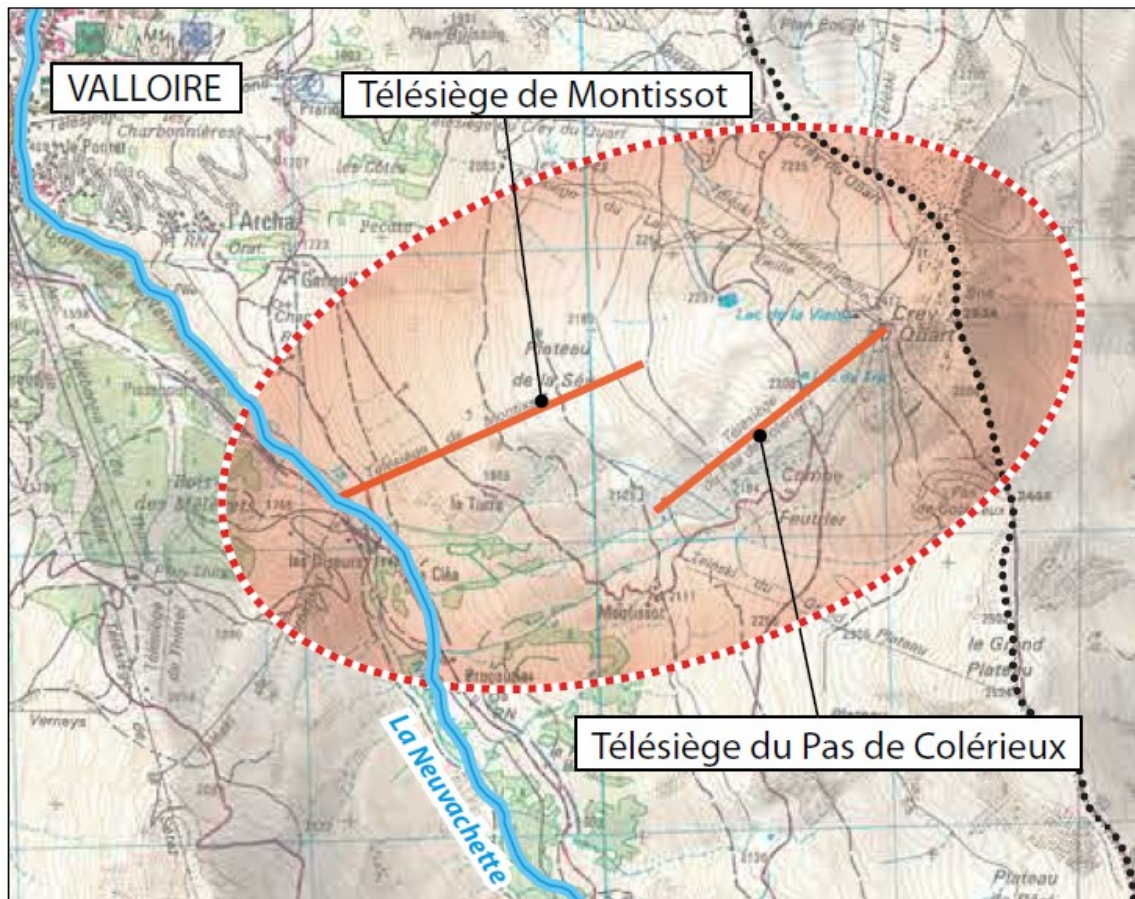
Le secteur du Crey du Quart représente environ 50 % du domaine de Valloire et constitue la clé de voûte du domaine commun avec Valmeinier. La majorité des pistes sont d'un niveau intermédiaire (rouges et bleues) : de grandes pistes larges et entretenues qui offrent de nombreuses possibilités aux skieurs. C'est sur le massif du Crey du Quart et du Gros Crey que l'on trouve majoritairement ce type de piste. Quant aux pistes plus difficiles, elles sont majoritairement situées sur le massif de la Sétaz.

Dans l'optique d'aménager son domaine skiable en pérennisant, valorisant et optimisant les remontées mécaniques, la SEM Valloire prévoit de réaménager le secteur de Montissot situé sur le versant ouest du Crey du Quart.

Le projet comprend actuellement deux télésièges :

- le télésiège de Montissot de 4 places non débrayable 1 717 m de longueur et un dénivelé de 513 m. Il permet d'accéder à la face ouest du Crey du Quart et de faire le lien avec le massif de la Sétaz via le télésiège du Pas de Colérieux.
- le télésiège du Pas de Colérieux de 4 places non débrayable de longueur 1 100 m et un dénivelé de 308 m.

Localisation des télésièges de Montissot et du Pas de Colérieux.



Source: Etude d'impact construction du télésiège débrayable de Montissot - Nox Ingénierie - octobre 2018

"Ces deux télésièges permettent actuellement de rejoindre le massif du Crey du Quart et le domaine skiable de Valmeinier depuis la vallée de la Neuvachette, toutefois, il n'est pas possible d'effectuer le retour par ces télésièges.

Ces remontées mécaniques sont âgées d'une trentaine d'année et ne peuvent fonctionner qu'à des vents atteignant 15m/s au maximum. Durant les dernières années, des vents supérieurs ont nécessité l'arrêt de ces remontées mécaniques bloquant ainsi l'accès au domaine skiable de Valmeinier durant la saison de 6 à 10 jours.

Le nouveau télésiège de Montissot sera un télésiège débrayable à 6 places reliant directement la vallée de Neuvachette au Crey du Quart pouvant supporter des vents atteignant 25 m/s. Cet

équipement permet d'augmenter la cadence et la vitesse des remontées, améliorant ainsi le confort des usagers en diminuant le temps de parcours et offrant également la possibilité de redescendre par le télésiège.

Le projet permet également une meilleure liaison entre les deux massifs : le Crey du Quart et la Sétaz.

Ce projet permet enfin de faciliter la liaison avec le domaine de Valmeinier."

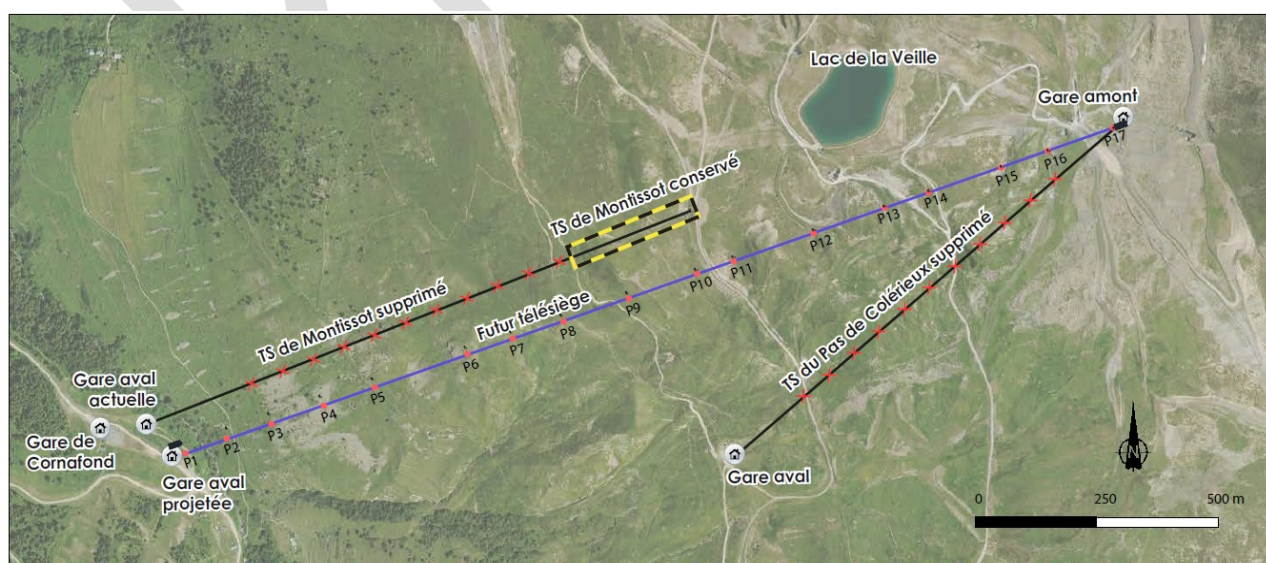
(Source: Etude d'impact construction du télésiège débrayable de Montissot - Nox Ingénierie - octobre 2018)

Domaine skiable Galibier - Thabor



Source: Etude d'impact construction du télésiège débrayable de Montissot - Nox Ingénierie - octobre 2018

Localisation des aménagements

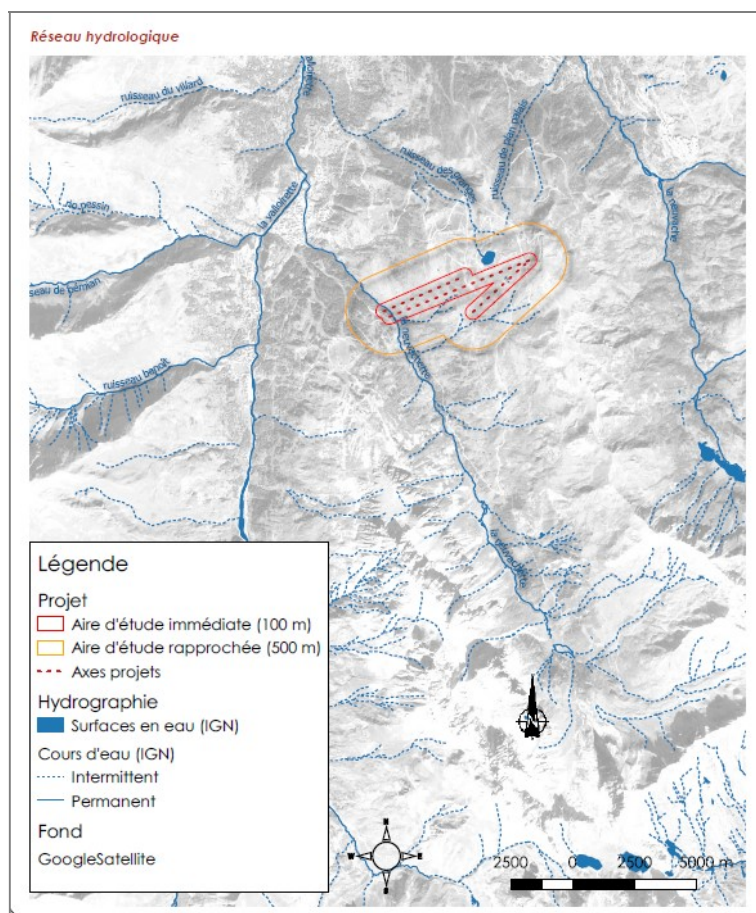


Source: Etude d'impact construction du télésiège débrayable de Montissot - Nox Ingénierie - octobre 2018

1-4. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet va supprimer deux remontées mécaniques pour en aménager une nouvelle, entre les deux précédentes. Les incidences restent donc limitées.

1-4-1 Cadre physique



L'emprise du projet ne recoupe aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, des périmètres de protection en captage privés (restaurants d'altitude) se trouvent à proximité sans le recouper.

Le projet n'est pas concerné par le plan de zonage du Plan de Prévention des Risques Naturels de Valloire. Il l'est en revanche par le risque d'avalanche selon la Carte de localisation des phénomènes d'avalanches, que le Plan d'intervention de déclenchement des avalanches de Valloire permet de traiter en amont. L'emprise du projet se trouve en zone 3 de sismicité modérée.

Source: Etude d'impact construction du télésiège débrayable de Montissot - Nox Ingénierie - octobre 2018

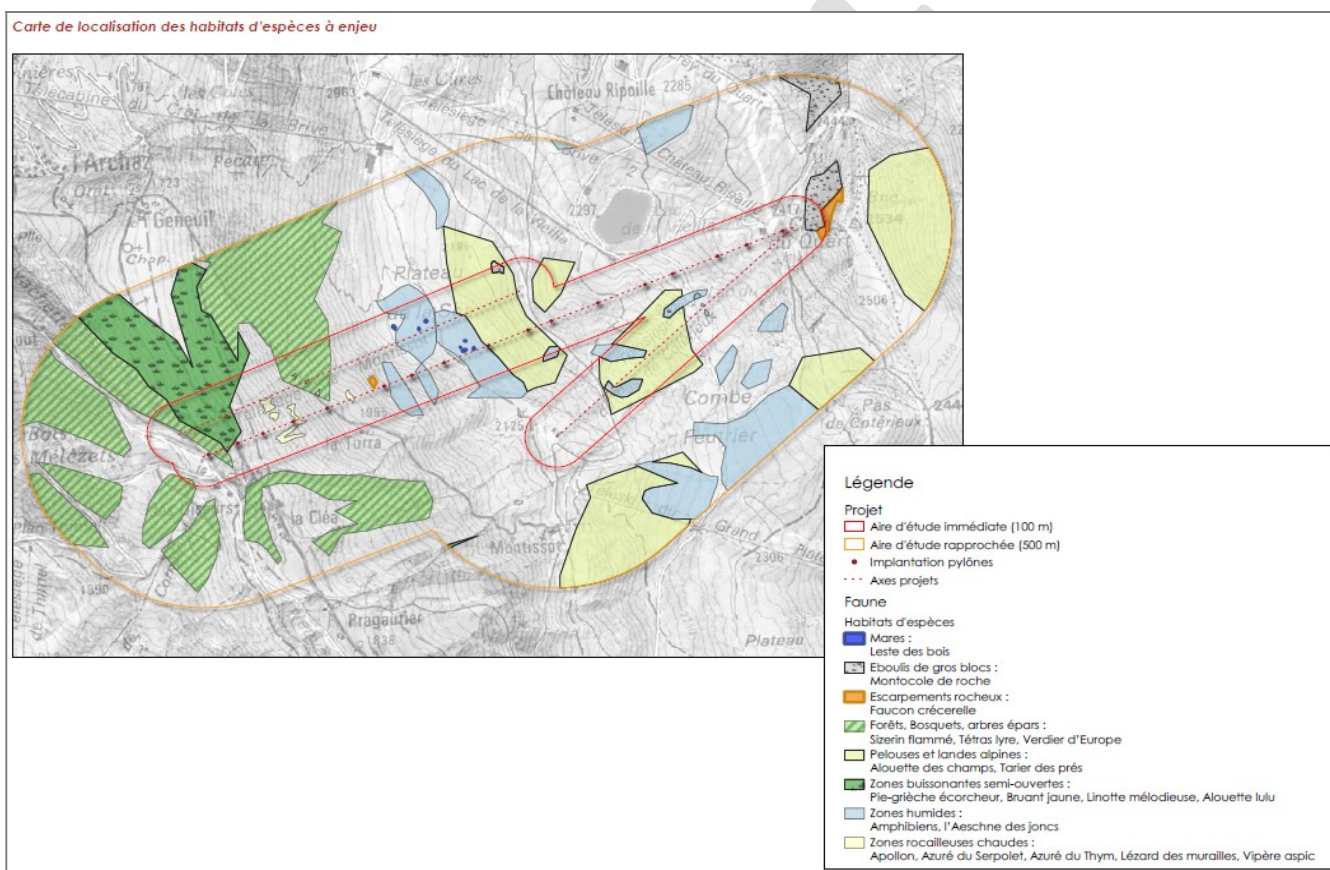
1-4-2 Milieu naturel

L'emprise du projet :

- n'intersecte aucun Natura 2000 et comprend le marais de la Séa, au lac du Tric, protégé par un arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB),

- ne recoupe pas de Zones Naturelles d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF),

Des inventaires faune/flore ont été menés sur la zone dans le cadre du projet qui ont permis de caractériser les milieux. Ainsi, plusieurs zones humides sont recensées au droit de l'implantation du projet, elles sont situées sur le Plateau de la Séa. Enfin, l'aire d'étude s'insère en zone anthropisée et en zone agricole perméable aux déplacements de la biodiversité.



Source: Etude d'impact construction du télésiège débrayable de Montissot - Nox Ingénierie - octobre 2018

1-4-3 Paysage

L'emprise du projet se trouve sur l'adret du Crey du Quart et fait face au Massif de la Sétaz. Elle s'inscrit sur l'unité paysagère naturelle correspondant à une intervention humaine discrète au sein d'une nature vaste et sauvage. Toutefois le tracé du réseau enneigeurs, suite aux travaux effectués en 2016, apparait nettement sur le versant.

1-5. LE PADD DU PLU EN APPLICATION

Le PADD du PLU de 2013 s'organise autour de 5 axes :

- Renforcer l'économie touristique et des retombées locales,
- Développer l'offre en matière de logements permanents,
- Adapter l'offre en matière d'équipements et de services,
- Préserver et mettre en valeur l'environnement,
- Favoriser les déplacements pour tous.

dont le premier qui concerne le **renforcement de l'économie touristique et des retombées locales**. Les objectifs de cet axe sont notamment de :

- Permettre le développement des outils touristiques de la station, relève de la nécessité pour garantir le maintien de son statut de grande station des Alpes.
- Agir sur toutes les composantes de l'économie touristique :
- Favoriser l'augmentation des recettes directes des outils de production : augmentation des passages aux remontées mécaniques, de la fréquentation des équipements de loisirs et du taux de remplissage des hébergements touristiques,

L'un des moyens d'action étant :

- Optimiser, développer les outils de production liés aux activités touristiques hivernales et estivales en intégrant les éventuels besoins de restructuration du parc des remontées mécaniques ou de l'assiette du domaine skiable dans le zonage et des installations de production de neige de culture, dans le zonage et le règlement correspondant.

Le projet est compatible avec le PADD en vigueur.

1-6. LE PADD DEBATTU POUR LE PLU EN COURS DE REVISION

Les élus ont débattu en février 2018 de leurs nouveaux objectifs dans le cadre de la révision du PLU.

Les grandes orientations retenues sont les suivantes :

- 1- Impulser une attractivité démographique et préserver l'esprit "village" et petite ville.
- 2- Préserver la structure de la commune et les qualités paysagères et environnementales exceptionnelles : source de son attractivité.

3- Pérenniser le modèle économique.

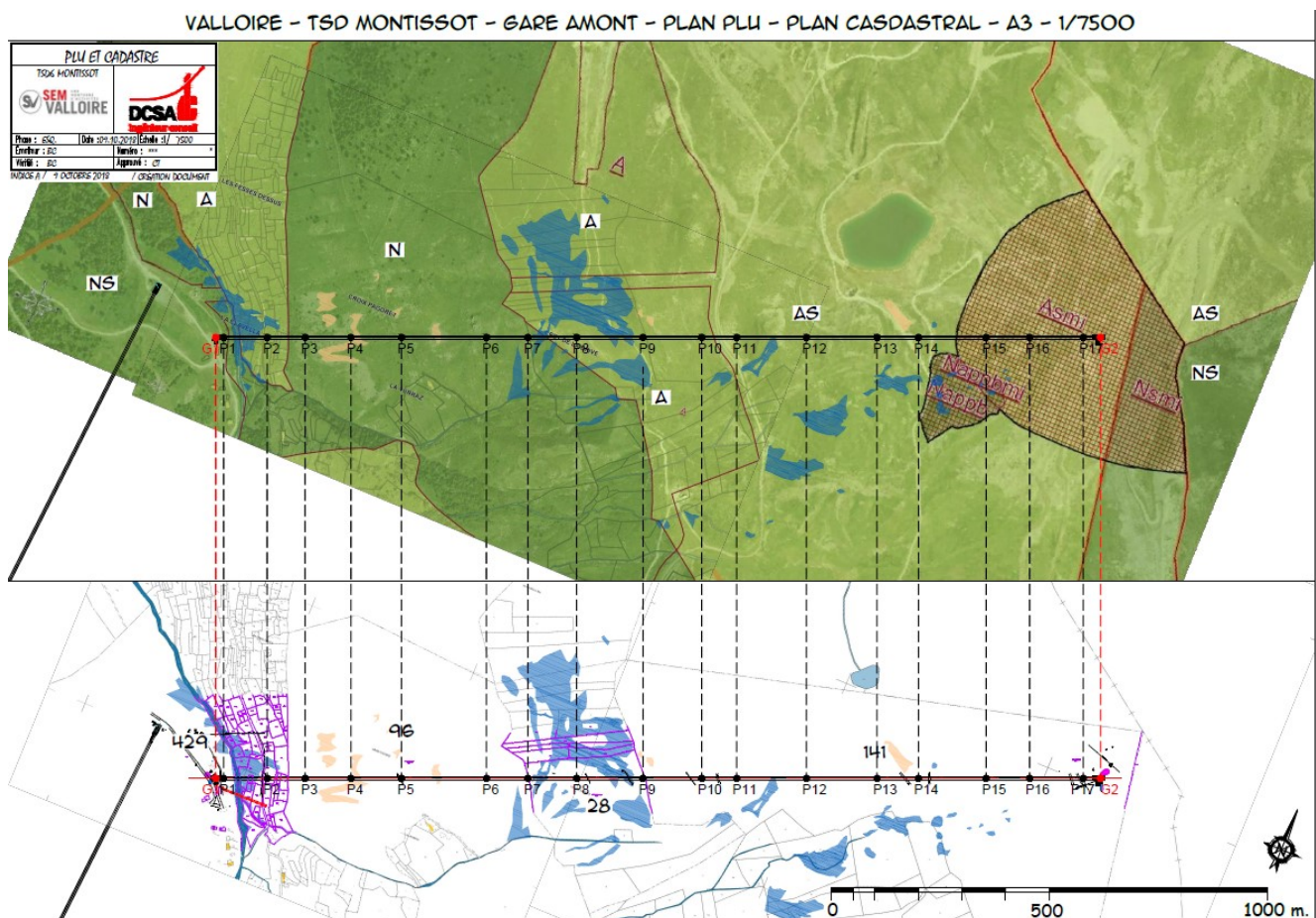
Dans le troisième axe, il est précisé que les élus souhaitent tendre vers un tourisme 4 saisons en **confortant l'offre hivernale** notamment en :

- Poursuivant l'amélioration des équipements du domaine skiable alpin.
- Anticipant les projets d'extension du domaine skiable et de retenue d'altitude.

Le projet est compatible avec le PADD en cours de révision.

2. Objectif

Les éléments figurant ci-dessous constituent l'exposé des motifs des modifications du PLU qui compléteront le rapport de présentation du PLU.



En zone A et N actuellement sont interdites toutes constructions sauf les installations de services publics ou d'intérêt collectif à caractère d'ouvrages techniques.

Le classement en zone As correspond aux secteurs agricoles où sont permis les activités de sports et de loisirs hivernaux et estivaux. Sont autorisés les constructions et aménagements de services publics ou d'intérêt collectif liés à l'exercice des activités sportives ou des loisirs estivales et hivernales.

En zone Ns sont autorisés les commerces liés aux remontées mécaniques, les constructions et aménagements de services publics ou d'intérêt collectif liés à l'exercice des activités sportives ou de loisirs estivales et hivernales et toutes installations à usage de parcs de stationnement souterrain.

L'attractivité du domaine skiable de Valloire, et plus particulièrement sur le secteur du Crêt du Quart est très concentré sur le Télésiège débrayable de Brive 2. Afin de faciliter les flux de skieurs entre le Crêt du Quart et la Sétaz, la SEM Valloire souhaite réaliser une installation débrayable au départ de l'actuel TSF de Montissot qui ouvrira un retour gravitaire de qualité vers le TSD de Brive 2, Valmeinier, et la piste des Selles. Cet appareil viendra "en symétrique" du TSD de Cornafond qui dessert le versant Nord de la Sétaz.

Pour répondre à ces objectifs qualitatifs de liaison, et vue la longueur du tracé de plus de 2 km, une technologie débrayable s'impose sur ce projet.

Le choix s'est porté sur un télésiège 6 places, d'un débit de 2 700 p/h.

Cette installation devra également permettre de réaliser un débit descente équivalent en cas de déficit de neige sur la piste des Selles, pour assurer le retour vers la Sétaz, via le TSD de Cornafond.

Ces nouveaux classements en As et Ns permettront la construction de la remontée mécanique.

PROJET

4. Pièce modifiée

4-2. REGLEMENT GRAPHIQUE

Le règlement graphique est modifié par la transformation de zone A en As et de N en Ns sur une bande de 25 m de part et d'autre du nouveau tracé.

